

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS

COMPTE-RENDU SEANCE DU 10 JUILLET 2020

Membres en exercice: 11

Qui ont pris part à la délibération: 8

Date de convocation: 03/07/2020

L'an deux mil vingt, le dix juillet à dix-sept heures trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de Saint Léger de Montbrillais, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BATTY Philippe, Maire de Saint-Léger-de-Montbrillais.

Etaient présents: Mmes Mrs BATTY Philippe, RAGOT Valérie, HUPON Guillaume, BELLAMY Pascal, FOUQUET Emmanuelle, BAILLERGEAU Agnès, MALBRAND Guy et SAMPIC Amélie, formant la majorité des membres en exercice.

Absente excusée: Mme ALIX Marie, Mme GONCALVES DO REGO Marie-Line, Mr FULNEAU Franck,

Mme Amélie SAMPIC a été élue secrétaire de séance.

Elections des Délégués des Conseils municipaux et de leurs suppléants, en vue des élections des Sénateurs

1. Mise en place du bureau électoral

Mr Philippe BATTY, Maire a ouvert la séance.

Mme Amélie SAMPIC a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L.2121-15 du CGCT). Le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

.Le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du Code Electoral, le bureau électoral est présidé par le Maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mr Guy MALBRAND, Mme Agnès BAILLERGEAU, Mlle Amélie SAMPIC et Mr Guillaume HUPON.

2. Mode de scrutin

Le Maire a ensuite invité le Conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du Code Electoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Maire a également précisé que les membres du Conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers généraux, conseillers à l'Assemblée de Corse ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection

des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le Maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du Conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du Conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune.

Le Maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du Code Electoral, le Conseil municipal devait élire 1 délégués et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe. Avant l'ouverture du scrutin, le Maire a constaté que 1 liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de cette liste de candidats a été joint au procès-verbal. Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le Président a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le Président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, qui comprennent les bulletins blancs, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe).

Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	8
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau.	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b -c]	8

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages

exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

4.2. Proclamation des élus

Le Maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

Nom et prénom de l'élu(e)	Liste sur laquelle il ou elle figurait	Mandat de l'élu(e)
BATTY Philippe	Saint Léger de Montbrillais	Délégué
BAILLERGEAU Agnès	Saint Léger de Montbrillais	Suppléante
MALBRAND Guy	Saint Léger de Montbrillais	Suppléant
RAGOT Valérie	Saint Léger de Montbrillais	Suppléante

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 10 Juillet 2020, à 18h30

Fait et délibéré à Saint Léger de Montbrillais, le 10 juillet 2020,



le maire, Philippe BATTY.

Nom	Prénom	Signature
BAILLERGEAU	Agnès	
RAGOT	Valérie	
HUPON	Guillaume	
ALIX	Marie	Absente
BELLAMY	Pascal	
SAMPIC	Amélie	
FOUQUET	Emmanuelle	
FULNEAU	Franck	Absent
GONCALVES DO REGO	Marie-Line	Absente
MALBRAND	Guy	

